

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Conseil Constitutionnel

Dossier

n° 358/003/2019

du 11 décembre 2019

Décision

n° 200/003/2019 CC.D

du 19 décembre 2019

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0318/005 du 10 mars 2018 promulguant la loi portant amendement des articles 26, 27 *nouveau*, 28, 31 et 32 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0516/007 du 17 mai 2016 promulguant la loi portant syndicats ;
- Vu la requête n° 366 A.N. du 11 décembre 2019 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei **HENG Samrin**, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant amendement des articles 3, 17, 20, 21, 27, 28, 29, 54, 55 et 59 de la loi sur les syndicats promulguée par Preah Reach Kram n° NS/RKM/0516/007 du 17 mai 2016 que l'Assemblée Nationale a adoptée le 26 novembre 2019 lors de la 3^{ème} session de sa 6^{ème} législature, et que le Sénat a examinée, approuvée et considérée comme urgente le 09 décembre 2019 sans aucune modification lors de la 4^{ème} session de sa 4^{ème} législature ; ladite requête a été reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 11 décembre 2019 à 15 heures 30 ;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 *nouveau* de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi portant amendement des articles 3, 17, 20, 21, 27, 28, 29, 54, 55 et 59 de la loi sur les syndicats promulguée par Preah Reach Kram n° NS/RKM/0516/007 du 17 mai 2016;

- Considérant que la demande de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei **HENG Samrin**, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 *nouveau* de la Constitution et à l'article 16 *nouveau* de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ; ladite requête est donc recevable ;
- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi portant amendement des articles 3, 17, 20, 21, 27, 28, 29, 54, 55 et 59 de la loi sur les syndicats promulguée par Preah Reach Kram n° NS/RKM/0516/007 du 17 mai 2016 est conforme à la Constitution ;
- Considérant que la loi portant amendement des articles 3, 17, 20, 21, 27, 28, 29, 54, 55 et 59 de la loi sur les syndicats promulguée par Preah Reach Kram n° NS/RKM/0516/007 du 17 mai 2016 comprend **deux articles** dont le contenu est le suivant :

Article premier.-

Les articles 3, 17, 20, 21, 27, 28, 29, 54, 55 et 59 de la loi sur les syndicats promulguée par Preah Reach Kram n° NS/RKM/0516/007 du 17 mai 2016 sont amendés pour devenir les articles 3 *nouveau*, 17 *nouveau*, 20 *nouveau*, 21 *nouveau*, 27 *nouveau*, 28 *nouveau*, 29 *nouveau*, 54 *nouveau*, 55 *nouveau*, et 59 *nouveau*.

Article 2.-

La présente loi est déclarée en urgence.

- Considérant que l'article premier de la loi portant amendement des articles 3, 17, 20, 21, 27, 28, 29, 54, 55 et 59 de la loi sur les syndicats promulguée par Preah Reach Kram n° NS/RKM/0516/007 du 17 mai 2016 a amendé 10 articles comme suit :

- L'article 3 est amendé comme suit pour devenir l'article 3 *nouveau* :
 - L'alinéa 1 stipulant que « *La présente loi s'étend à toute entreprise ou à tout établissement et à toute personne régie par les dispositions du code du travail.* » est modifié en « *La présente loi s'applique à toute entreprise ou à tout établissement et à toute personne régie par les dispositions du code du travail.* »
 - L'alinéa 2 est supprimé.

Cet article est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution.

- L'article 17 est amendé comme suit pour devenir l'article 17 *nouveau* :

Le point « a » est modifié en : « *Etablir un rapport financier et un rapport d'activité annuel sur la base des livres et registres financiers tenus pour tous ses membres, au plus tard à la fin du mois de mars de l'année suivant et les faire vérifier par un auditeur indépendant dûment enregistré au Royaume du Cambodge lorsque cela est requis par :*

- *plus de 10% (dix pour cent) de l'ensemble des membres ou par un donateur pour les syndicats locaux et les associations d'employeurs.*

- *plus de 5% (cinq pour cent) de l'ensemble des membres ou par un donateur pour les fédérations syndicales, les unions syndicales et les fédérations patronales.*

Ces rapports doivent montrer :

- *les recettes totales enregistrées durant la période du rapport en illustrant les montants selon les sources de revenus.*

- *les dépenses diverses encourues par les syndicats ou les associations d'employeurs.*

- *le nombre des membres. »*

Les autres dispositions sont maintenues.

Cet article est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution.

- L'article 20 est amendé comme suit pour devenir l'article 20 *nouveau* :

- L'alinéa 1 :

+ Au point « a » est ajoutée la phrase « *ou un mineur bénéficiant d'une émancipation* ».

+ Au point « b » est ajoutée la phrase « *et légale* ».

+ Les points « c » et « d » sont supprimés.

- L'alinéa 2 :

+ Au point « a » est ajoutée la phrase « *ou un mineur bénéficiant d'une émancipation* ».

+ Le point « d » est supprimé.

+ Le point « e » devient le point « d ».

- L'alinéa 3 est supprimé.

Les autres dispositions sont maintenues.

Cet article est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution.

- L'article 21 est amendé comme suit pour devenir l'article 21 *nouveau* :

- L'alinéa 1 :

+ Au point « b » est ajoutée la phrase « *et légale* ».

+ Le point « c » est supprimé.

- L'alinéa 2 :

+ Le point « d » est supprimé.

- L'alinéa 3 est supprimé.

Les autres dispositions sont maintenues.

Cet article est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution.

- L'article 27 est amendé pour devenir l'article 27 *nouveau* stipulant que « *Les syndicats ou les associations d'employeurs doivent tenir une comptabilité financière conformément aux formalités déterminées par un arrêté du ministre chargé du travail et doivent présenter un rapport financier à leurs membres conformément à leurs statuts et le faire vérifier par un auditeur indépendant dûment enregistré au Royaume du Cambodge lorsque cela est requis par :*

- plus de 10% (dix pour cent) de l'ensemble des membres ou par un donateur pour les syndicats locaux et les associations d'employeurs.

- plus de 5% (cinq pour cent) de l'ensemble des membres ou par un donateur pour les fédérations syndicales, les unions syndicales et les fédérations patronales.

Cet article est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution.

- L'article 28 est amendé pour devenir l'article 28 *nouveau* en ajoutant au 2^{ème} point la phrase : « *et a finalement payé le salaire et d'autres avantages sociaux des employés.* »

Les autres dispositions sont maintenues.

Cet article est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution.

- L'article 29 est amendé comme suit pour devenir l'article 29 *nouveau* :

- L'alinéa 2 du point « c » est supprimé.

- À l'alinéa 3, la phrase [*points « a », « b » et « c »*] est modifiée en [*points « a » et « b »*].

Les autres dispositions sont maintenues.

Cet article est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution.

- L'article 54 est amendé pour devenir l'article 54 *nouveau* où le point « c » de l'alinéa 2 stipulant que « *Avoir le plus de membres qui détiennent des cartes de membre et la plus grande liste des membres dûment inscrits* » est modifié en « *Avoir la plus grande liste des membres qui ont payé leur cotisation* ».

Les autres dispositions sont maintenues.

Cet article est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution.

- L'article 55 est amendé pour devenir l'article 55 *nouveau* où l'alinéa 1 est modifié en « *dans une profession ou une activité économique ou un secteur où il existe plusieurs syndicats, ces syndicats doivent chercher à obtenir la reconnaissance du statut d'organisation la plus représentative en répondant aux critères prévus aux points « a » et « b » de l'article 54 nouveau (le statut d'organisation la plus représentative au niveau des entreprises ou des établissements) de la présente loi, et à un autre critère consistant à avoir une liste des membres qui ont payé leur cotisation de plus de 30% (trente pour cent) de l'ensemble des employés de la profession ou de l'activité économique ou du secteur où les syndicats ont fait une demande du statut d'organisation la plus représentative* ».

Les autres dispositions sont maintenues.

Cet article est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution.

- L'article 59 est amendé comme suit pour devenir l'article 59 *nouveau* :

- À l'alinéa 1 est ajouté un point nouveau « *i. la représentation de ses membres lors du règlement d'un conflit collectif non lié à l'application de la convention collective.* »

- À l'alinéa 2, la phrase [du point « a » au point « h »] est modifiée en [du point « a » au point « i »].

Les autres dispositions sont maintenues.

Cet article est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution.

- Considérant que l'**article 1^{er}** de la loi portant amendement des articles 3, 17, 20, 21, 27, 28, 29, 54, 55 et 59 de la loi sur les syndicats promulguée par Preah Reach Kram n° NS/RKM/0516/007 du 17 mai 2016 est conforme à la Constitution.
- Considérant que l'**article 2** disposant que la présente loi est déclarée en urgence est conforme à l'article 93.- *nouveau* de la Constitution.
- Considérant que l'ensemble des dispositions de la loi portant amendement des articles 3, 17, 20, 21, 27, 28, 29, 54, 55 et 59 de la loi sur les syndicats promulguée par Preah Reach Kram n° NS/RKM/0516/007 du 17 mai 2016 est conforme à la Constitution.

DÉCIDE :

Article premier.- Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant amendement des articles 3, 17, 20, 21, 27, 28, 29, 54, 55 et 59 de la loi sur les syndicats promulguée par Preah Reach Kram n° NS/RKM/0516/007 du 17 mai 2016 que l'Assemblée Nationale a adoptée le 26 novembre 2019 lors de la 3^{ème} session de sa 6^{ème} législature, et que le Sénat a examinée, approuvée et considérée comme urgente le 09 décembre 2019 sans aucune modification lors de la 4^{ème} session de sa 4^{ème} législature.

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 19 décembre 2019 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 19 décembre 2019
P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président

Signé et cacheté : IM Chhun Lim